



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

**ARRETE**

N° 2007-DEDD/IC-110

en date du 16 avril 2007

imposant à la société ARCOLOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'atelier de fabrication de pièces destinées à l'industrie navale à Maizières-Lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977; modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-563 du 15 octobre 1996 autorisant la société AREND à continuer d'exploiter son atelier de fabrication de pièces destinées à l'industrie navale à Maizières-lès-Metz ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2007 ;

Considérant que l'établissement est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages AEP de METZ Nord ;

Considérant que des fûts de produits liquides divers ont été stockés sans rétention sur un sol non imperméable ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté une pollution visible des sols à proximité de la cabine de peinture ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARCOLOR destinées à la protection des eaux souterraines ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société ARCOLOR, dont le siège social est situé rue Coluche à MAIZIERES-LES-METZ, est tenue de respecter les dispositions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996, susvisé.

### **Article 2**

Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre, au moins, est implanté en amont.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Cette étude est communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

### **Article 3**

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le premier prélèvement doit être réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation. Les paramètres à analyser sont définis sur la base de l'étude hydrogéologique demandée à l'article précédent.

Les résultats commentés des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre.

### **Article 4**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Maizières-Lès-Metz,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le  
LE PREFET,